
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0036/ARCOP/ORD

sur recours de SOPAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°079/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les travaux d'entretien et de révision des groupes et auxiliaires de la Centrale de Kossodo au profit de la SONABEL (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2024 de SOPAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hama SOGLI, Drissa TIENDREBEOGO et Yensougri OUOBA, représentant SOPAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou TINTO et Drissa TRAORE, représentant la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Désiré SAWADOGO et Blaise SAWADOGO, représentant CIBEXI-IC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°079/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les travaux d'entretien et de révision des groupes et auxiliaires de la Centrale de Kossodo au profit de la SONABEL (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3791 du vendredi 12 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 janvier 2024 ; que SOPAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 janvier 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la SONABEL a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°079/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les travaux d'entretien et de révision des groupes et auxiliaires de la Centrale de Kossodo au profit de la SONABEL (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOPAM SA conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que DEUTZ France SAS, le fabricant, dont l'autorisation est exigée par le DAO sous peine de non-conformité de l'offre, déclare n'avoir donné d'autorisation qu'à SOPAM SA seule ; qu'en tant que seule détentrice de cette autorisation, SOPAM SA souhaite l'annulation des résultats provisoires ;

le requérant sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que cependant, celui-ci conteste les résultats provisoires au motif que l'attributaire provisoire n'a pas reçu régulièrement l'autorisation du fabricant pour livrer les pièces de rechange ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a effectivement requis dans les données particulières une autorisation de fabricant ;

considérant que le requérant réaffirme sa prétention et soutient que si son concurrent attributaire en dispose, il y a lieu de s'assurer de son authenticité ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a tort parce que l'attributaire provisoire n'a pas produit une autorisation de fabricant de que DEUTZ France SAS; que le fait de signifier que seule cette dernière peut donner une autorisation de fabricant pour ce qui concerne ces pièces de rechange n'est pas prouvé ; qu'en tout état de cause, elle a procédé aux vérifications nécessaires, et l'autorisation du fabricant fournie par l'attributaire provisoire est authentique contrairement aux allégations du plaignant ;

considérant que le requérant réplique en soutenant que WÄRTSILA dont fait allusion la CAM n'a pas reçu de concession concernant la partie thermique mais plutôt la partie marine ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant parle de ce dont il ignore ; que DEUTZ AG a cédé en 2016 la fabrication des pièces à WÄRTSILÄ et STEP'IN en est une filiale ; que c'est la partie marine qui s'occupe des moteurs contrairement aux allégations du plaignant ; que DEUTZ France est un revendeur et non un fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni une autorisation de WÄRTSILÄ (STEP'IN) et non de DEUTZ France SAS ; qu'au regard de ce fait, la vérification de son authenticité auprès de DEUTZ France ne peut être un moyen probant pour arguer de sa non authenticité ; qu'au regard des documents versés aux débats, les deux sociétés sont des distributeurs agréés de DEUTZ Allemagne ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOPAM SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SOPAM SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°079/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les travaux d'entretien et de révision des groupes et auxiliaires de la Centrale de Kossodo au profit de la SONABEL (lots 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 janvier 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE